



COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DU 7 DÉCEMBRE 2023 à 19h

Sous la présidence de Monsieur Jean-Guy MAGARD, Maire.

Etaient présents : Michel ARNOLD - Bernard FRITZINGER–Alain JACOB -
Christiane MEYER – Patrick NEISIUS - Jean-Claude RICHARD – Roger SABÉ -
Jean-Michel STREIT- Olivier WIANNI- Loetitia WINTERSTEIN

Absent excusé : Pierre GODOT- Chantal AUGUSTIN

Secrétaire de séance : Christiane MEYER.

Bernard FRITZINGER arrivé à 19H20

Délibération n° 36/2023 :

Objet : Achat de terrain.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil la volonté de la commune d'acheter le terrain numéro parcellaire 553/201, de 4a 20ca à Monsieur DERROY Anthony résidant 5 Grand'rue à Waldwisse, au prix de 10.000 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à signer tout document relatif à ce projet.

Délibération n° 37/2023 :

Objet : Validation rapport eau 2022

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le rapport annuel 2022 du Syndicat des Eaux du Meinsberg. Le conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents, de l'approbation du rapport annuel 2022 du Syndicat des Eaux du Meinsberg.

Délibération n° 38/2023 :

Objet : Renouvellement adhésion à la mission intérim du CDG57.

Considérant que l'article L-452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L.452-30 du Code général de la fonction publique et par convention.

Considérant en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Considérant que pour assurer la continuité du service, la commune de Waldwisse propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Moselle (CDG57),

Le maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG57

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par le Maire
- **AUTORISE** le Maire, ou son délégué, à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG57, en fonction des nécessités de service,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG57, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Délibération n° 39/2023 :

Objet : Horaires écoles de Waldwisse

Depuis la rentrée 2021, sur le fondement du décret 237-1108 du 27 juin 2017 (article D.521-12 du Code de l'Éducation), l'école de Waldwisse bénéficie d'une dérogation d'organisation de la semaine scolaire.

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle, précise dans un courrier que la commune peut :

- Demander à titre dérogatoire le renouvellement de l'organisation des enseignements répartis sur 4 jours hebdomadaires, pour une durée maximale de trois ans.
- Adopter le cadre général, avec une organisation de la semaine scolaire répartie sur neuf demi-journées incluant le mercredi matin.

Après délibération, le conseil municipal s'est prononcé pour solliciter une dérogation de renouvellement de 3 ans pour l'organisation de l'enseignement sur 4 jours tel que décrit ci-dessous :

Lundi : 8h30 - 12h et 13h30 - 16h

Mardi : 8h30 - 12h et 13h30 - 16h

Jeudi : 8h30 - 12h et 13h30 - 16h

Vendredi : 8h30 - 12h et 13h30 - 16h

Le Maire est chargé d'en informer l'Inspection de l'Éducation Nationale afin d'obtenir son approbation.

Voté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 40/2023 :

Objet : Prix du bois d'affouage 2024.

Le maire invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024.

L'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

Le conseil :

- Accepte les coupes de bois à façonner selon les prévisions de l'agent patrimonial de l'ONF
- Désigne comme garants :

1. Jean-Michel STREIT

2. Patrick NEISIUS

3. Pierre GODOT

Fixe le montant de la taxe d'affouage à 11.82 € HT soit 13.00 € TTC le stère

Fixe le montant maximal des lots à 30 stères, ces lots étant attribués par tirage au sort ;

Le délai d'exploitation et d'enlèvement sera fixé par le garde forestier

Interdit la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 41/2023 :

Objet : Prime du pouvoir d'achat.

Le Maire expose le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse 39.000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Les agents municipaux de la collectivité concernés appartiennent à la tranche 1 et 2 de la rémunération brute perçue au titre de la période fixée.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après délibération, le conseil municipal décide d'accorder aux agents la prime de pouvoir d'achat selon les plafonds fixés par le décret après validation du projet par le comité technique paritaire.

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23.700 €	800 €
Supérieur à 23.700 € et inférieur ou égale à 27.300 €	700 €

Délibération n° 42/2023 :

Objet : Décision modificative n°1/2023.

Le maire fait part aux membres du conseil des modifications de crédits qu'il convient d'opérer au budget

Fonctionnement dépenses :

- Compte 615221 « bâtiments publics » - 10.000 €

Fonctionnement dépenses :

- Compte 6588 « autres charges diverses de gestion courante » +10.000 €

Investissement dépenses :

- Compte 2131 « bâtiments publics » - 6.500 €

Investissement dépenses :

- Compte 2023 « frais d'études » + 6.500 €

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 43/2023 :

Objet : Suppression poste rédacteur territorial.

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité technique paritaire.

Compte tenu de l'avancement de grade du rédacteur territorial ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 18 octobre 2023

Sur proposition du Maire et considérant l'avancement de grade de l'agent en rédacteur territorial principal 2^{ème} classe ;

DECIDE :

- ✓ De supprimer un emploi de rédacteur territorial à temps non complet, à compter du 31 décembre 2023 ;
- ✓ Charge le Maire de désigner le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 44/2023 :

Objet : Suppression poste adjoint technique territorial.

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité technique paritaire.

Compte tenu de l'avancement de grade de l'adjoint technique territorial ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 18 octobre 2023

Sur proposition du Maire et considérant l'avancement de grade de l'agent en adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe

DECIDE :

- ✓ De supprimer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 31 décembre 2023 ;
- ✓ Charge le Maire de désigner le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 45/2023 :

Objet : Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe et création de 2 postes adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour

permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du départ d'un agent, il y a lieu de réorganiser le service administratif, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17.50 heures hebdomadaires au service administratif

ET

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service administratif à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe sur la base du 10^{ème} échelon.

ET

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service administratif à compter du 2 janvier 2024.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe sur la base du 5^{ème} échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DURÉE HEBDOMADAIRE
ADMINISTRATIVE	ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF	1		17.50

ADMINISTRATIVE	ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF	1	3
ADMINISTRATIVE	ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF	1	1

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 46/2023 :

Objet : Suppression de deux postes d'adjoint territorial d'animation et création d'un poste adjoint territorial d'animation.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du départ d'un agent, il y a lieu de réorganiser le service animation, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 10.33 heures hebdomadaires au service animation au 31 décembre 2023.

ET

La suppression de l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 10.08 heures hebdomadaires au service animation au 31 décembre 2023.

ET

La création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 19.62 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service administratif à compter du 4 janvier 2024.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation sur la base du 1er échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
SOCIALE	ANIMATION	ADJOINT ANIMATION	1		10.33 h
SOCIALE	ANIMATION	ADJOINT ANIMATION	1		10.08 h
SOCIALE	ANIMATION	ADJOINT ANIMATION		1	19.62 h

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 47/2023 :

Objet : Création poste d'adjoint technique territorial 1.5h hebdo.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la nécessité de procéder au nettoyage hebdomadaire de la salle communale, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 1,5 heures hebdomadaires (soit 1,5/35^{ème}) relevant de la catégorie C au service technique à compter du 11 décembre 2023.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation sur la base du 1er échelon.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11 décembre 2023.

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	1	2	21,5 h 1,5 h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 48/2023 :

Objet : Suppression et création d'un poste d'adjoint technique territorial espaces verts

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du départ d'un agent, il y a lieu de réorganiser le service animation, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires au service espaces verts au 31 mars 2024

ET

La création d'un l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires au service espaces verts au 1^{er} avril 2024.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial sur la base du 8ème échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF <i>(nombre)</i>	NOUVEL EFFECTIF <i>(nombre)</i>	DUREE HEBDOMADAIRE
TECHNIQUE	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	2		12 h
					35h
TECHNIQUE	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		2	14 h
					35h

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour copie conforme au registre
Waldwisse, le 7 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Guy MAGARD

Affiché en mairie le 08/12/2023